

République Française

Commune de Rians

Département du Var



PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 24, Absent représenté : 1, Absents : 2

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le Conseil municipal s'est réuni le vingt et un mars deux mille vingt-six à dix heures, salle des fêtes, sous la présidence de Christiane MERLE, doyenne d'âge.

Présents : Mmes, MM., Nicolas BRÉMOND, Gaëlle CARLOT-REBEC, Christophe VERCOUTRE, Stéphanie GOMES, Frédéric BEAUBRAS, Marlène DESLANDES, Sébastien MICHEL, Christiane MERLE, Joël BLANC, Nathalie LOUIS, Alain LEFÈVRE, Véronique LEFORT, Jean-Pierre REVEL, Bérangère CHAPON, José FERNANDEZ, Leïla BELFITAH, Pascal RIBEYRE, Sabine LACAN, Rémi MARTIN, Sonia GRUEL, Alain DI CROCCO, Jean-Yves PIPAUD, Marie-Thérèse VANNIER, Adrien GAMERRE.

Absent ayant donné pouvoir :

Nathalie COTTET, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC

Absents : Yves MANCER, Catherine MICHEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christophe VERCOUTRE

ORDRE DU JOUR :

Installation du Conseil Municipal
Désignation d'un secrétaire de séance
Constitution du bureau
Election du Maire
Détermination du nombre d'adjoints au Maire
Election des adjoints au Maire au scrutin de liste
Charte de l'Elu (e) local (e)

Installation du nouveau Conseil Municipal

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sortant procède à l'installation du nouveau Conseil Municipal en procédant à la lecture des noms et prénoms des nouveaux élus puis la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge / la doyenne d'âge.

Nicolas BRÉMOND : Voici les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur Nicolas BRÉMOND – tête de liste « DES CITOYENS PROCHES DE VOUS » - a recueilli 2007 suffrages et a obtenu 25 sièges.

Sont élus :

- BRÉMOND Nicolas
- CARLOT-REBEC Gaëlle
- VERCOUTRE Christophe
- GOMES Stéphanie
- BEAUBRAS Frédéric
- DESLANDES Marlène
- MICHEL Sébastien
- MERLE Christiane
- BLANC Joël
- LOUIS Nathalie
- LEFÈVRE Alain
- LEFORT Véronique
- REVEL Jean-Pierre
- CHAPON Bérangère

- *FERNANDEZ José*
- *BELFITAH Leïla*
- *RIBEYRE Pascal*
- *LACAN Sabine*
- *MARTIN Rémi*
- *GRUEL Sonia*
- *DI CROCCO Alain*
- *COTTET Nathalie*
- *PIPAUD Jean Yves*
- *VANNIER Marie-Thérèse*
- *GAMERRE Adrien*

La liste conduite par Monsieur Yves MANCER – tête de liste « VOS ATTENTES, NOTRE PRIORITÉ » - a recueilli 344 suffrages soit 2 sièges.

Sont élus :

- *MANCER Yves*
- *MICHEL Catherine*

Je déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est maintenant présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, Mme Christiane MERLE.

N° 26 03 01

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Christophe VERCOUTRE est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 26 03 02

Objet : Constitution du bureau

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-8,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-17,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4 et L2122-7,
Considérant qu'il convient de constituer un bureau pour l'élection du Maire,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la plus âgée des membres du Conseil Municipal a pris la présidence de l'Assemblée.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, a dénombré 24 Conseillers présents et 1 procuration, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé, qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Avant le déroulement proprement dit de l'élection du Maire, il doit être procédé à la Constitution d'un bureau des élections composé de deux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité :

- Madame Sabine LACAN et Monsieur Rémi MARTIN, assesseurs.

N° 26 03 03**Objet : Election du Maire**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L2122-7, L2122-8,

Vu la délibération n° 26 03 02 du 21 mars 2026 portant constitution du bureau,

Considérant que le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'Assemblée,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que Madame Christiane MERLE, Présidente de séance, lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant la candidature de Monsieur Nicolas BRÉMOND,

Sous la présidence de Madame Christiane MERLE, membre plus âgé du Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

Madame la Présidente de séance rappelle qu'à l'appel de leur nom, chaque Conseiller doit s'approcher de la table de vote, faire constater qu'il est porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Madame la Présidente constate, sans toucher l'enveloppe, que le Conseiller Municipal dépose lui-même dans l'urne.

Le nombre de Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom est enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarées nuls par le bureau, en application de l'article L66 du Code Electoral, doivent être, sans exception, signés par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le Conseil Municipal ayant procédé aux opérations de vote, le dépouillement du vote effectué par les membres du Bureau a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin :

| | |
|--|----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants | 25 |
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 25 |
| Nombre de bulletins blancs ou nuls | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | 25 |
| Majorité absolue | 13 |

A obtenu :

Monsieur Nicolas BRÉMOND : 25 voix

Le Conseil Municipal

- **PROCLAME** élu Maire de la Commune de Rians au premier tour Monsieur Nicolas BRÉMOND. Il est immédiatement installé dans ses fonctions
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Trésorier Principal de Brignoles

N° 26 03 04**Objet : Détermination du nombre des Adjointes au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-2 et L. 2122-2-1,

Vu la délibération n° 26 03 03 du 21 mars 2026 portant élection du Maire de Rians,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjointes appelés à siéger sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal de l'Assemblée,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

En application des articles L2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 8 Adjoints au Maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de huit Adjoints au Maire.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de fixer le nombre d'Adjoints de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer le nombre des adjoints à 8 (huit)

N° 26 03 05

Objet : Election des Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-7-2, L. 2122-12 et L.2122-13,

Vu la délibération n° 26 03 04 du 27 mai 2020 portant fixation du nombre des Adjoints au Maire,

Considérant qu'il doit être procédé à l'élection des huit (8) Adjoints au Maire, au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant que, conformément aux modalités de vote de l'élection des Adjoints au Maire, après un délai de 3 minutes laissé aux candidats pour le dépôt des listes,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal ayant décidé de laisser un délai de trois minutes pour le dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée.

M. le Maire informe l'Assemblée délibérante du nombre d'Adjoints et de la composition de(s) la liste(s) déposée(s), à savoir :

- Liste présentée par : Gaëlle CARLOT-REBEC

Cette liste est jointe au procès-verbal. Il est ensuite procédé à l'élection des Adjoints au Maire sous le contrôle du bureau.

Le Conseil Municipal ayant procédé aux opérations de vote, le dépouillement du vote effectué par les membres du Bureau a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin :

| | |
|--|----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants | 25 |
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 25 |
| Nombre de bulletins blancs ou nuls | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | 25 |
| Majorité absolue | 13 |

Le Conseil Municipal ayant procédé au vote, dans l'ordre du tableau et au premier tour, par :

- 25 voix POUR

Le Conseil Municipal :

- **PROCLAME** les Adjoints au Maire candidats figurant sur la liste conduite par Gaëlle CARLOT-REBEC
- **DIT** qu'ils sont immédiatement installés dans leur fonction

- DIT que les Adjoints au Maire prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :
 - ✓ 1^{er} Adjoint(e) : Gaëlle CARLOT-REBEC
 - ✓ 2^{ème} Adjoint(e) : Christophe VERCOUTRE
 - ✓ 3^{ème} Adjoint(e) : Christiane MERLE
 - ✓ 4^{ème} Adjoint(e) : Joël BLANC
 - ✓ 5^{ème} Adjoint(e) : Stéphanie GOMES
 - ✓ 6^{ème} Adjoint(e) : Frédéric BEAUBRAS
 - ✓ 7^{ème} Adjoint(e) : Véronique LEFORT
 - ✓ 8^{ème} Adjoint(e) : Sébastien MICHEL
- DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Trésorier Principal de Brignoles

N° 26 03 06

Objet : Charte de l'élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-1-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-1 à L 2123-35,
Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la délibération n° 26 03 03 du 21 mars 2026 portant élection du Maire de Rians,
Vu la délibération n° 26 03 05 du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire,
Considérant que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, il appartient au Maire de donner lecture de la Charte de l'élu local,
Considérant en outre, que le Maire doit remettre aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions prévues au chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le Maire de lire la Charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette Charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35, R 2123-1 à D 2123-28), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

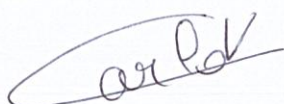
Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élu local
- **RAPPELLE** que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives
- **RAPPELLE** les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts)
- **PRÉCISE** qu'un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des membres de l'Assemblée de même qu'une copie du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures 20.

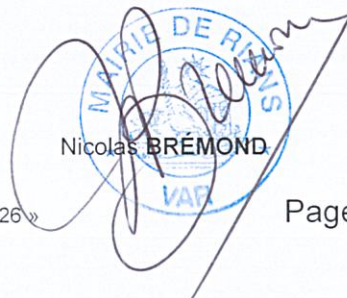
VU par Nous, Maire de la Commune de RIANs (Var) et Secrétaire de Séance, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 02 avril 2026 pour être mis en ligne le 07 avril 2026 sur le site officiel de la Mairie www.ville-rians.fr, conformément aux prescriptions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire de Séance,



Gaëlle CARLOT-REBEC

Le Maire,



Nicolas BRÉMOND